



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines**

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Le Ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et messieurs les Préfets de département**

Note d'information du 30 juillet 2020  
relative aux modalités de mise en œuvre d'examens pratiques supplémentaires de la catégorie B  
du permis de conduire pour l'année 2020.

NOR : INTS2020489N

- Références Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.  
Décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.  
Arrêté modifié du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1.  
Note du 10 février 2009 relative à la mise en place d'examens supplémentaires.  
Note du 18 février 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des examens pratiques supplémentaires de la catégorie B du permis de conduire.
- Résumé Afin de diminuer les délais d'attente de passage de l'examen pratique du permis de conduire et pour résorber une partie des examens non réalisés en raison de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif des examens supplémentaires, déjà ouvert aux IPCSR, est étendu aux DPCSR et aux examinateurs mis à disposition du ministère au moyen d'une enveloppe de 90 000 examens supplémentaires.
- PJ 2 annexes.

Afin de diminuer les délais d'attente de passage de l'examen du permis de conduire pour les candidats ayant achevé leur formation, le dispositif d'examens supplémentaires effectués par les IPCSR et rémunérés à la vacation a été activé en 2019. Ainsi 20 255 unités B supplémentaires ont été organisées entre mars et décembre 2019.

Compte tenu, d'une part, de l'efficacité de la mesure qui permet de faire face à des difficultés ponctuelles locales et, d'autre part, de la nécessité de conforter les effets des mesures déjà mises en œuvre depuis 2014, il a été décidé de reconduire ce dispositif en 2020.

Cette année, l'enveloppe initiale de 20 000 examens supplémentaires a été abondée de 70 000 unités afin de résorber une partie des examens non réalisés en raison de l'état d'urgence sanitaire.

Le dispositif des examens supplémentaires, auparavant ouvert aux seuls inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), est étendu aux IPCSR affectés sur des missions de sécurité routière, aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ainsi qu'aux examinateurs mis à disposition du ministère. Les IPCSR stagiaires en sont exclus.

Votre attention est attirée sur la situation des IPCSR affectés sur des missions de sécurité routière et sur celle des DPCSR. Il appartient à chaque service local de s'assurer que les intéressés ont effectivement réalisé des épreuves pratiques du permis de conduire de la catégorie B depuis moins de vingt-quatre mois. Le cas échéant, ils devront suivre une formation spécifique de remise à niveau.

Les personnels éligibles devront se mobiliser au-delà de leurs horaires habituels. Ils seront rémunérés à l'examen programmé. L'organisation de ces examens représente un outil de management et de pilotage local.

La réussite de ce dispositif exceptionnel repose sur la mobilisation des services de l'État. Les organisations syndicales et professionnelles seront informées de cette opération par courrier.

Un bilan sera réalisé par la DSR en fin d'année.

### 1- Organisation des examens supplémentaires

Ces examens supplémentaires ne sauraient se substituer à l'organisation normale de l'activité du service des examens du permis de conduire, mais s'y ajouter.

Ils ont vocation à être proposés aux candidats présentés par les établissements traditionnels d'enseignement de la conduite et aux candidats libres. Une attention particulière sera notamment portée à ces derniers, qui ne se voient pas toujours proposer une place dans le délai de deux mois fixé par la loi.

Ils seront organisés par les DPCSR et assurés par ces derniers, les IPCSR titulaires ainsi que par les examinateurs mis à disposition du ministère exclusivement, au-delà de leur temps de travail (1607 heures par an). Ils seront programmés dans leur département d'affectation, principalement le samedi ainsi que les jours de compensation acquis par les IPCSR et les DPCSR, à l'exclusion des jours de congés et des jours d'ARTT. Ces examens peuvent également être réalisés en fin de journée ou en raccourcissant la pause méridienne. Ce dispositif qui permet aux agents de se mobiliser au-delà de leurs horaires habituels demeure soumis au respect des garanties minimales du temps de travail rappelées au 1-3 du Titre I du règlement intérieur des IPCSR et DPCSR du 23 décembre 2002.

Ces examens reposent sur le principe du volontariat. Les agents volontaires pour réaliser ces examens seront rémunérés sur la base de vacations programmées à hauteur de 11,50 € par examen. Par ailleurs, une vacation de 11,50 € sera automatiquement versée dès lors que dix-huit examens auront été programmés, il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans les tableaux de mise en paiement des vacations que vous adresserez mensuellement.

### 2- Pilotage du dispositif

Ce dispositif exceptionnel ne saurait produire pleinement ses effets sans un pilotage fin.

Le rôle des bureaux éducation routière dans l'organisation du travail dans les départements concernés est essentiel.

Il leur appartient d'évaluer le besoin d'examens supplémentaires. L'organisation de ces examens doit permettre de traiter le stock de candidats en attente (notamment dans le cas des candidats libres) et de répondre à un besoin ponctuel auquel la réserve nationale,

temporairement suspendu, ne peut apporter une réponse (augmentation significative de la demande notamment). Une attention particulière doit ainsi être portée aux délais d'attente médians dans chaque département, ainsi qu'au taux de réussite en première présentation, ce dernier indicateur permettant de s'assurer que les candidats présentés par les écoles de conduite sont suffisamment préparés.

Ils devront transmettre leurs besoins en examens supplémentaires avant le 15 de chaque mois M pour un besoin en M+2 (voir annexe 1).

### 3- Mise en paiement des vacances

Pour une mise en paiement rapide, les DPCSR veilleront à adresser avant le 5 de chaque mois un tableau récapitulatif des services faits le mois précédent, à l'adresse fonctionnelle suivante : [examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr). Un modèle du tableau à adresser est joint en annexe 2.

Nous vous remercions de vous emparer pleinement de ce dispositif.

La Directrice des  
ressources humaines



Laurence MEZIN

La Déléguée interministérielle à la sécurité  
routière, Déléguée à la sécurité routière



Marie DRUTIER-MELLERAY

## Annexe 1

### Demande d'examens supplémentaires pour le mois M+2

à adresser à la boîte fonctionnelle [examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr)  
avant le 15 de chaque mois

▼	Pour :	EXAMENS SUPPLEMENTAIRES DSR < <a href="mailto:examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr">examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr</a> >
▼	Pour :	

Sujet : DEPDDD : Demande examens supplémentaires pour 02/2020

Bonjour,

Le BER du DDD demande **X** examens supplémentaires pour **MM**/2020.

J'attends votre retour avant toute programmation.

Cordialement.

Signature du délégué ou son adjoint

